



**Commissariat de Laon
(Aisne)**

Les 10 et 11 décembre 2012

Contrôleurs :

- Jacques Gombert, chef de mission ;
- Louis Le Gouriérec ;
- Caroline Viguier.

1 CONDITIONS DE LA VISITE

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, trois contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue du commissariat de sécurité publique de Laon (Aisne).

Les contrôleurs sont arrivés au commissariat, situé 2, boulevard Gras-Brancourt à Laon, le lundi 10 décembre 2012 à 11h. Ils en sont repartis le lendemain à 12h.

Ils ont été accueillis par le commandant de police, adjoint au chef de circonscription. Une présentation du service et des conditions de garde à vue a été effectuée.

La visite et les entretiens se sont déroulés dans un climat de confiance, avec une réelle volonté de transparence. La qualité de l'accueil doit être soulignée.

Les contrôleurs ont visité l'ensemble des locaux de privation de liberté du commissariat :

- deux cellules de garde à vue ; aucune n'est réservée aux femmes ou aux mineurs ;
- deux cellules de dégrisement ;
- une pièce servant aux consultations des médecins, aux entretiens avec les avocats et aux opérations de fouille ;
- le local du chef de poste ;
- un local de signalisation ;
- les bureaux servant de locaux d'audition.

Les contrôleurs ont pu avoir accès à tous les documents demandés, notamment aux différents registres de garde à vue et obtenir des copies des différentes notes internes relatives à la matière.

Les contrôleurs ont ainsi consulté trois registres de garde à vue : le registre en cours d'utilisation au moment de la visite, ouvert le 30 septembre 2012, celui pour la période comprise entre le 4 août 2011 et le 9 octobre 2011 et celui du 11 octobre 2011 au 2 janvier 2012.

Les contrôleurs ont également examiné dix-huit procédures clôturées, dix datant du mois d'octobre 2011 et huit, du mois d'octobre 2012.

Les contrôleurs se sont également entretenus librement et en toute confidentialité avec les fonctionnaires de police et avec quatre des six personnes qui venaient d'être placées en garde à vue le 11 décembre dans la matinée pour une même affaire de recel d'objets.

Un contact téléphonique a été établi avec le cabinet du préfet de l'Aisne, le parquet du tribunal de grande instance de Laon et le bâtonnier de l'ordre des avocats. Le procureur de la République a rencontré les contrôleurs au commissariat le 11 décembre dans la matinée.

Une réunion de fin de visite s'est tenue le 11 décembre 2012 à 11h avec le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aisne et le commandant de police.

Un rapport de constat a été transmis le 26 février 2013 au directeur départemental de la sécurité publique de l'Aisne. Aucune réponse n'est parvenue au Contrôleur général des lieux de privation de liberté. Il convient donc de considérer que ce rapport n'appelle de la part de ce fonctionnaire aucune remarque.

2 PRÉSENTATION DU COMMISSARIAT DE POLICE

Le commissariat de sécurité publique de Laon est implanté 2, boulevard Gras-Brancourt, près de la gare. Un arrêt d'autobus est situé non loin du commissariat.

Le commissariat a été mis en service en 1954. Les locaux hébergeant l'ensemble des effectifs du commissariat se résument en un bâtiment en forme de U enserrant une cour intérieure. L'immeuble est composé d'un rez-de-chaussée et d'un étage. Le rez-de-chaussée regroupe l'accueil, le local du chef de poste, les bureaux dédiés aux effectifs de l'unité de sécurité de proximité (USP), de la brigade administrative, du service de commandement de nuit, les vestiaires, les locaux de dégrisement et de garde à vue, des archives ainsi qu'une salle de repos. L'étage regroupe les bureaux du corps de commandement, de la brigade de sûreté urbaine (BSU), de l'identité judiciaire, du secrétariat de l'officier du ministère public et des services administratifs.

Il a été indiqué aux contrôleurs que des projets de restructuration du commissariat étaient à l'étude. Lors de la visite, un gardien de la paix, inapte à travailler sur la voie publique, effectuait des travaux de remise en peinture dans un bureau.

Jusqu'en 2007, la direction départementale de la sécurité publique (DDSP) de l'Aisne et le commissariat occupaient le même immeuble. Depuis, la DDSP est implantée rue Fernand Christ à Laon et exerce son autorité sur les cinq commissariats de Laon, Saint-Quentin, Soissons, Château-Thierry et Tergnier.

L'organisation du commissariat de sécurité publique de Laon s'articule autour de deux unités opérationnelles :

- l'unité de sécurité de proximité (USP), dont le personnel est en tenue, est essentiellement composée :
 - d'unités territorialisées (trois brigades de jour et une brigade de nuit) ;

- d'unités d'appui comprenant la brigade anti-criminalité (BAC) et les groupes de sécurité publique (GSP) ;
 - d'une brigade accidents ;
 - du service de l'accueil ;
 - du chef de poste de jour.
- la brigade de sûreté urbaine (BSU) – dont le personnel est en civil – est chargée d'effectuer les enquêtes judiciaires. Elle se compose essentiellement de fonctionnaires de police affectés :
 - au groupe de recherche qui comprend cinq officiers de police judiciaire (OPJ) et deux adjoints de police judiciaire (APJ) ;
 - à la brigade administrative composée d'un OPJ et de deux APJ ;
 - au traitement des dossiers « maison d'arrêt ». Un OPJ est spécialement chargé de traiter toutes les infractions pénales commises au sein du centre pénitentiaire de Laon¹ ;
 - au suivi des commissions rogatoires. Un OPJ est spécifiquement chargé d'exécuter ces commissions ;
 - au service de la police technique et scientifique.

Les services interpellateurs à l'origine des placements en garde à vue sont très majoritairement le groupe de recherche de la BSU.

En 2011, la population de Laon comprenait 34 000 habitants. Le niveau de vie des habitants est peu élevé. La plupart des infractions sont liées à une forte consommation de boissons alcoolisées.

Le taux de criminalité était de 75,35/1000 habitants en 2011.

La même année, les infractions les plus fréquemment commises ont été les vols à la roulotte (287), les destructions et dégradations (239), les violences physiques non crapuleuses (194), les cambriolages (179), les vols d'automobile (91). Aucun vol à main armée n'a été enregistré. Les saisies de stupéfiants demeurent relativement faibles ; des toxicomanes se rendent fréquemment en Belgique mais pour acheter de petites quantités de produits, essentiellement destinées à leur consommation.

Il n'existe pas un « milieu criminel » dans la circonscription ni aucun quartier très difficile ; les fonctionnaires de police s'accordent cependant à reconnaître que beaucoup de personnes interpellées habitent dans les quartiers de « Champagne » et « Moulin Roux ».

¹ Le centre pénitentiaire de Laon fait partie de la génération des établissements construits dans les années 1990. Il a été mis en service en 1991 et fonctionne sur le mode de la "gestion déléguée". Sa capacité est de 395 places.

Le commissariat de sécurité publique de Laon a fourni aux contrôleurs les données suivantes, qui prennent en compte les faits de délinquance routière :

Garde à vue données quantitatives et tendances globales	2010	2011	Evolution entre 2010 et 2011
Crimes et délits constatés	2 405	2 308	- 4,03 %
Dont délinquance de proximité	1 051	927	-11,80 %
Personnes mises en cause (total)	717	882	+ 23,01 %
Dont mineurs mis en cause	159	170	+6,92 %
Taux d'élucidation	47,40 %	58,15 %	+22,67 %
Personnes gardées à vue (total)	450	489	+8,67 %
% de garde à vue par rapport aux mises en cause	62,76 %	48,01 %	-23,50 %
Garde à vue > 24 heures (% du total des GAV)	13,56 %	10,22 %	-24,63 %

Les personnels du commissariat de Laon sont au nombre de quatre-vingts dont un commandant, un capitaine, un lieutenant, vingt-trois gradés et trente gardiens de la paix (dont dix ont la qualité d'officier de police judiciaire), six personnels administratifs et seize adjoints de sécurité. Les personnels sont affectés au commissariat de Laon en milieu de carrière. La moyenne d'âge des OPJ est de 40 ans ; elle se situe autour de 35 ans pour les gardiens de la paix. La plupart des fonctionnaires de police sont originaires de la région et souhaitent terminer leur carrière sur place. Les demandes de mutation sont rarissimes.

Il existe à Laon une police municipale composée de sept agents municipaux et de trois agents de surveillance de la voie publique chargés de la verbalisation des contraventions au stationnement des véhicules.

Un travailleur social de l'association d'aide aux victimes tenait une permanence tous les lundis au commissariat. Cette personne a quitté ses fonctions et n'a pas été remplacée.

Le service des geôles est géré par les unités de roulement de l'USP, de jour et de nuit. Un capitaine a été désigné « officier de garde à vue ». Les agents chargés de garder les geôles ne sont pas spécialement désignés pour effectuer cette tâche. Le rythme de travail est le suivant : deux après-midi - deux matinées - deux jours de repos (rythme de « 4-2 »), étant observé que les créneaux horaires s'étendent de 4h50 à 13h le matin et de 13h à 21h le soir.

Quatorze officiers de police judiciaire (OPJ) exercent au commissariat. Selon les informations recueillies, six OPJ sont de permanence à tour de rôle du vendredi 8h30 au vendredi 8h30.

La nuit, un OPJ au moins est également présent : soit celui de la BAC, soit l'un des fonctionnaires du service de nuit ou encore l'officier de commandement, compétent pour tout le département et posté au commissariat de Laon.

Le commissariat dispose de cinq véhicules sérigraphiés et de quatre véhicules banalisés.

3 LES CONDITIONS DE VIE DES PERSONNES GARDÉES À VUE

3.1 L'arrivée en garde à vue

Les personnes interpellées sont menottées sur le lieu de l'interpellation. En principe, leurs droits ne leur sont pas notifiés à cet instant ; ils le seront par l'OPJ au commissariat (cf. § 4.1). Le transport se fait également menottes dans le dos, la ceinture de sécurité étant attachée par le fonctionnaire de police.

Une note interne en date du 9 décembre 2012, intitulée « instruction permanente N° 13. Modalités de mise en œuvre du menottage », modifie la précédente note en la matière datée du 28 juillet 2008. Il est indiqué que le menottage ne saurait être systématique ou constituer une mesure de brimade. L'individu concerné doit présenter un danger ou être susceptible de prendre la fuite. Le commandant de police, adjoint au chef de circonscription, auteur de la note, précise enfin « qu'il est difficilement envisageable qu'un mineur de quinze ans, quelle que soit sa corpulence, qu'une personne âgée ou handicapée ait la possibilité d'échapper à une escorte réglementairement constituée ». La note proscrit en revanche « tout menottage excessivement serré ».

Le commissariat dispose d'un parking à l'arrière du bâtiment ; les véhicules y pénètrent par un portail électrique sécurisé, commandé depuis le poste de police.

Après être sortie du véhicule, la personne interpellée pénètre à l'intérieur du commissariat par une porte donnant accès au poste de police et à ses annexes. Il n'existe aucune salle d'attente. Le mis en cause patiente, sans menottes, sur une chaise disposée dans le bureau du chef de poste. Cette attente « ne peut excéder une heure car, ce délai dépassé, il devient impossible de notifier les droits ». Un autre fonctionnaire de police se rend pendant ce temps dans le bureau de l'officier de police judiciaire concerné par le dossier afin de lui rendre compte oralement de l'affaire. Dans un second temps, l'équipage interpellateur est invité à saisir par voie informatique le procès verbal d'interpellation dans un bureau qui avoisine le local du chef de poste.

Les objets personnels et les valeurs numéraires peu importantes, après inventaire contradictoire, sont placés dans l'un des huit bacs en plastique entreposés dans une armoire. Cette armoire est fermée à l'aide d'une clé en possession du chef de poste. Les sommes d'argent importantes sont déposées dans l'armoire forte du commandant ou celle du chef de la BSU.

Les personnes placées en garde à vue font, la plupart du temps, l'objet d'une fouille par palpation. Une note interne du 6 février 2012, intitulée « instruction permanente N°5 Garantie de la dignité des personnes placées en garde à vue ou en rétention dans les locaux du CSP Laon » rappelle qu'il convient de proscrire les comportements « visant à brimer, à humilier ou à avilir les personnes ». Il est précisé que la fouille par palpation, dite « fouille de sécurité », est obligatoire « avant tout placement en cellule de garde à vue, de dégrisement ou toute retenue au commissariat ». La possibilité de retirer des objets pouvant constituer un danger est mentionnée ; il s'agit des bijoux, lacets, ceintures, foulards ou écharpes. En cas de risque avéré, « la personne retenue pourra être invitée à retirer un sous-vêtement (il s'agit en particulier du soutien-gorge). Les quatre personnes rencontrées par les contrôleurs dans la matinée du 11 décembre (dont une femme) n'ont pas été, semble-t-il, dans l'obligation de se défaire de certains de leurs vêtements.

Selon les fonctionnaires de police, « la fouille à nu est exceptionnelle ». La note interne du 6 février 2012 précise qu'elle ne peut être ordonnée que par un OPJ dans des cas limitativement énumérés : conditions d'interpellation difficiles, faits reprochés particulièrement graves, antécédents judiciaires, problèmes de santé, agressivité, découverte d'objet dangereux lors de la palpation de sécurité, suspicion de consommation médicamenteuse, alcoolique ou de stupéfiants. Cette fouille avec déshabillage complet fait l'objet d'un procès-verbal joint à la procédure. Les quatre personnes gardées à vue rencontrées par les contrôleurs ont déclaré qu'elles n'avaient pas fait l'objet d'une fouille intégrale.

3.2 Les bureaux d'audition

Les auditions ont lieu dans les bureaux de chacun des OPJ, les gardés à vue y étant amenés depuis leur cellule puis reconduits. Chaque bureau est équipé d'un meuble de bureau, d'un ordinateur, parfois d'une *webcam*, d'une imprimante, d'un téléphone, de deux sièges et d'une armoire pour ranger les dossiers. Dans ces pièces, on ne trouve ni anneaux ni entraves.

Pendant les auditions, un agent se tient à l'extérieur du bureau mais à proximité de celui-ci afin de pouvoir prêter main forte en cas de besoin. Les auditions durent d'une vingtaine de minutes à plusieurs heures. Leur durée moyenne est d'une demi-heure.

La visioconférence n'est pas pratiquée bien que le commissariat soit pourvu du matériel nécessaire. Il a été précisé que le tribunal était proche du commissariat (moins d'un kilomètre).

3.3 les cellules de garde à vue

Il existe deux **cellules de garde à vue** placées côte à côte. Elles mesurent 3,34 m de long sur 1,73 m de large et 2,96 m de hauteur. On y trouve un bat-flanc en béton de 3,74 m de long sur 0,74 m de large et 0,50 m de hauteur sur lequel est posé un matelas en mousse dans une housse en plastique, de 1,85 m de long sur 0,63 m de large et 5 cm d'épaisseur.

Le sol est carrelé et, le jour du contrôle, relativement sale (tout comme les matelas et,

surtout, les couvertures). Les peintures grises des murs sont abîmées par endroits. Les murs et la porte sont constellés de graffitis. Une circulation d'air est placée en hauteur. L'éclairage est extérieur et commandé depuis le couloir. La façade des cellules et la porte sont vitrées et insérées dans une armature métallique. Une caméra extérieure pourvue d'un micro permet de surveiller les cellules et d'alerter le poste. A l'intérieur des geôles, il n'existe pas de bouton d'appel ; selon les informations recueillies, quand ils ont besoin de quelque chose, les gardés à vue doivent taper sur la porte pour appeler les gardiens dont le poste n'est pas éloigné. Les portes sont équipées de deux verrous extérieurs et d'une serrure.

3.4 Les chambres de dégrisement

Les **chambres de dégrisement** sont au nombre de deux, situées à proximité des cellules de garde à vue mais séparées d'elles par un espace fermé par une porte. Elles comportent de lourdes portes métalliques épaisses de 2,06 m de hauteur sur 0,78 m de largeur avec un oculus en plexiglas de 21 cm sur 10 cm et fermées par deux verrous et une serrure. Les cellules de dégrisement mesurent 3 m de long sur 1,61 m de large et 2,96 m de hauteur. On y trouve un bat-flanc en béton avec un revêtement en bois (une extrémité est relevée pour constituer un repose-tête) ainsi qu'un matelas en mousse dans une housse en plastique de la même longueur que la cellule avec une couverture. Les murs et le sol sont peints en gris foncé. La peinture est par endroit, très abîmée et écaillée. Dans ces cellules, on trouve également un WC « à la turque » (sale). Les couvertures et matelas sont d'une propreté très douteuse. Un aérateur est placé, en partie haute, au-dessus de la porte. Un éclairage, actionné de l'extérieur, est installé en hauteur, dans le mur. Il n'existe ni caméra ni bouton d'appel dans les cellules de dégrisement

Dans le couloir longeant les cellules de dégrisement se trouve un meuble à six casiers servant à entreposer les affaires retirées aux personnes placées en dégrisement. Au-dessus de ce meuble, se trouvait, le jour du contrôle, une couverture nettoyée sous un film en plastique ainsi qu'un rouleau de papier toilette.

3.5 Les opérations de signalisation

Les opérations d'anthropométrie se pratiquent dans un local équipé d'un bureau, un siège, un ordinateur et une imprimante, un meuble contenant trente tiroirs dans lesquels les fiches de signalisation sont classées par ordre alphabétique, les plus anciennes étant conservées dans un pièce voisine, une toise, des tampons encreurs et des gants.

Il est successivement procédé aux opérations suivantes : mesure à la toise, photographies (de face, de profil et de trois quarts droite) avec un écriteau d'identité, prise d'empreintes (le fonctionnaire portant des gants pendant l'opération) de tous les doigts de la main droite et de la paume, puis de la main gauche, puis du pouce à trois reprises. A la fin des opérations, le gardé à vue dispose d'un chiffon pour se nettoyer les mains et peut se les laver et utiliser un essuie-mains. Des « kits ADN » sont déposés en divers endroits.

Les fonctionnaires chargés des opérations d'anthropométrie disposent également d'un éthylotest.

Le week-end, les opérations d'anthropométrie sont effectuées, à proximité des geôles, par des agents du poste formés à ces techniques.

3.6 L'hygiène

Il n'y a pas de point d'eau dans les cellules. Si les personnes placées en garde à vue ont besoin d'eau, elles doivent appeler le fonctionnaire du poste en frappant sur les portes des cellules comme cela a été indiqué *supra*. Ces appels sont audibles depuis le poste et visibles grâce à la caméra.

Si les personnes placées en garde à vue ou en dégrisement ont besoin d'aller aux toilettes, le chef de poste peut les conduire aux toilettes du personnel et du public qui sont situées entre les geôles et le poste. Ces toilettes (parfaitement propres) comportent un lavabo avec eau chaude et eau froide, un miroir, deux urinoirs, un sèche-mains et une cuvette « à la turque » dissimulée par une porte. Il existe également une douche mais elle est réservée à l'usage du personnel.

Il n'y a pas de nécessaire d'hygiène mis à la disposition des personnes gardées à vue.

3.7 L'entretien

L'entretien des locaux est assuré de deux manières. Au rez-de-chaussée, c'est une femme de ménage fournie par le SGAP², présente depuis de nombreuses années, qui procède au nettoyage des cellules, tous les matins. A l'étage et dans les bureaux, c'est une société privée du groupe *Onet* qui intervient.

Le vendredi, il est procédé à une vérification de l'état des locaux de garde à vue. Les chefs de poste sont tenus de donner au nettoyage les couvertures sales (le commissariat dispose de douze couvertures qui sont nettoyées six par six) dans des sacs en plastique qui sont enlevés le lundi en même temps que sont rapportées les couvertures nettoyées. Les constatations effectuées dans les cellules (cf. ci-dessus) conduisent à se demander si la dotation en couvertures est suffisante et si le rythme de leur nettoyage ne devrait pas être accéléré afin de pouvoir respecter la consigne d'un changement à l'occasion de chaque nouvelle garde à vue.

² Services déconcentrés du ministère de l'Intérieur, les secrétariats généraux pour l'administration de la police (SGAP) ont été créés par décret n° 71-1030 du 23 décembre 1971. Ils sont chargés : de la gestion administrative et financière déconcentrée des personnels actifs, administratifs et techniques des services de la Police nationale, à l'exclusion de leur emploi et de leur notation ; de la gestion d'une partie des opérations financières concernant les budgets de fonctionnement des services de police ; de la gestion administrative et financière du matériel (véhicules, armement, tenues et autres effets d'habillement, matériels divers) ; de la gestion matérielle et financière des locaux de la Police nationale (et des locaux rétrocédés par la Gendarmerie nationale depuis 2002) ; d'une mission permanente de contrôle de la maintenance des moyens matériels mis à la disposition des services de police.

Il a, par ailleurs, été signalé aux contrôleurs qu'il fallait parfois attendre longtemps les produits de nettoyage commandés au SGAP, ce qui nuirait au bon entretien régulier des locaux de garde à vue.

Au mois de septembre néanmoins, les geôles de dégrisement auraient été nettoyées « au *karcher* ».

3.8 L'alimentation

En principe, tous les vendredis, le commissariat reçoit son approvisionnement en nourriture pour les personnes gardées à vue. Pour le petit déjeuner, il se compose de briquettes de jus d'orange de 25 cl et d'un sachet de deux biscuits. Pour le déjeuner et le dîner, trois types de barquettes à réchauffer au four à micro-ondes sont fournis : « volaille-ri », « tortellinis », « bœuf-carottes ». Selon les déclarations faites aux contrôleurs, les refus d'alimentation seraient peu fréquents.

Le stock semble suffisant pour les besoins normaux du commissariat et les dates de péremption des aliments sont éloignées. Le chef de poste fait régulièrement l'état du stock.

Cependant, comme pour les produits d'entretien, les délais de réapprovisionnement en nourriture auprès du SGAP seraient parfois très longs – dans certains cas jusqu'à deux mois. Selon les informations recueillies, auparavant, les livraisons se faisaient une fois par mois selon un calendrier précis. Lors du contrôle, il a été indiqué que le SGAP faisait désormais ces livraisons « quand il en a envie, parfois en quantités très insuffisantes et parfois en quantités excessives ».

3.9 La surveillance des geôles

Il n'existe, au commissariat, que deux caméras de surveillance : celles des deux cellules de garde à vue mentionnées *supra* qui fonctionnent en continu. En cas de besoin, l'intervention des fonctionnaires de police peut être très rapide compte tenu de la faible distance séparant le poste des cellules. De plus, des rondes sont régulièrement organisées.

Quant aux geôles de dégrisement, elles ne sont pas équipées de caméras mais les fonctionnaires de police font des rondes toutes les quinze minutes. Des fiches sont renseignées à l'occasion de chaque ronde. Elles comportent l'indication du nom du fonctionnaire qui a fait la ronde, les heures précises de passage et sa signature.

4 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDÉES À VUE

Le parquet de Laon adresse peu de directives aux services de police et de gendarmerie de son ressort relatives à la procédure de garde à vue et aux droits des personnes placées en garde à vue, y compris après l'entrée en vigueur de la loi du 14 avril 2011³.

³ Loi n° 2011-392 du 14 avril 2011 relative à la garde à vue.

Le commandant de police adjoint au chef de la circonscription édicte, de son côté, deux séries d'instructions :

- des instructions ponctuelles sous forme de notes de service ;
- des instructions permanentes.

Chacune de ces instructions fait l'objet d'un archivage papier, dans un classeur rangé, soit au secrétariat pour les notes de services, soit au sein de chaque service pour les instructions permanentes. Elles sont également enregistrées, par thème, sur le site intranet du commissariat de Laon.

Le commandant de police a rappelé la conduite à tenir pour garantir « la dignité des personnes placées en garde à vue ou en rétention dans les locaux de CSP de Laon » dans une instruction permanente (IP) du 6 février 2012, qui remplace et annule l'IP du 7 juin 2011, diffusée dans le cadre de la réforme de la procédure de garde à vue. De même, il a consacré la note de service du 29 août 2012 à la « notification de droits à gardé à vue » (cf. *infra*).

4.1 La notification de la mesure et des droits

La notification de la mesure de garde à vue et des droits y afférents intervient sur le lieu d'interpellation, uniquement lorsque d'autres actes d'enquête – par exemple une perquisition – doivent être effectués avant tout retour au service et qu'un OPJ est, dès lors, présent sur place.

Dans cette hypothèse, la notification est d'abord faite oralement⁴, puis une seconde notification, par écrit, est effectuée dès l'arrivée au commissariat. Il arrive aussi, plus rarement, que les OPJ utilisent un procès-verbal de notification de garde à vue préparé à l'avance qu'ils complètent sur place avec des mentions manuscrites.

La plupart du temps, la mesure de garde à vue et les droits afférents sont notifiés au commissariat, soit parce que la personne concernée y était convoquée, soit parce qu'en toute hypothèse, la distance entre le lieu d'interpellation et le commissariat est de fait, réduite (un quart d'heure de trajet en voiture au maximum).

En pratique, l'OPJ descend voir le gardé à vue au poste ou dans les geôles, avec en main le formulaire d'avis de placement en garde à vue destiné au magistrat du parquet.

Il demande d'abord à la personne placée en garde à vue quels sont les droits que celle-ci entend exercer : « proche/famille, employeur, curateur ou tuteur, médecin, avocat » selon les mentions portées sur l'avis de placement qui ne comporte aucune mention relative aux autorités consulaires⁵, alors même que l'instruction permanente n° 5 ci-dessus mentionnée

⁴ Il a été précisé que dans cette hypothèse il arrivait qu'il soit demandé à la personne de signer sur place le procès-verbal d'interpellation.

⁵ En effet, selon les dispositions de l'article 63-2, alinéa 1, du code de procédure pénale, « lorsque la personne gardée à vue est de nationalité étrangère, elle peut faire contacter les autorités consulaires de son pays ».

rappelle bien qu'outre l'avis à la famille, la personne gardée à vue ou retenue pourra également faire aviser son employeur et, s'il est de nationalité étrangère, faire contacter les autorités consulaires de son pays.

L'OPJ coche les cases correspondantes et envoie par télécopie l'avis au parquet (cf. § 4.3), puis remonte dans son bureau avec la personne gardée à vue, d'une part, pour téléphoner aux personnes à prévenir et, d'autre part, pour notifier par procès-verbal la mesure et les droits y afférents.

En pratique, il a été indiqué aux contrôleurs qu'il n'était que très exceptionnellement procédé à une notification dite différée des droits de garde à vue.

Dans l'hypothèse, par exemple, où la personne est en état d'ivresse et ne peut comprendre toute la portée de ses droits, une première notification, par procès-verbal, est néanmoins effectuée tout de suite. Il sera procédé à une deuxième notification après complet dégrisement ; dans la plupart des cas, les OPJ, qui font souffler régulièrement la personne dans l'éthylomètre, attendent qu'elle ait, alors, un taux d'alcool dans l'air expiré égal à 00 mg/l pour procéder à cette seconde notification, ce qui a pu être vérifié au vu des procès-verbaux examinés par les contrôleurs.

Il n'existe pas de réelle difficulté lorsque la personne placée en garde à vue ne parle pas la langue française ; soit l'interprète est susceptible de se déplacer rapidement, soit une notification est effectuée par le truchement téléphonique d'un interprète. Rares sont les hypothèses où la notification a ainsi dû être différée.

En outre, lorsque la personne parle correctement la langue française mais qu'elle ne la lit pas, il est en principe procédé à une lecture du procès-verbal de placement en garde à vue et de notification des droits par l'OPJ ; dans les procédures examinées par les contrôleurs, une mention avait ainsi été ajoutée en toute fin de procès-verbal : « lecture faite par nous, le dénommé... invoquant ne savoir ni lire ni écrire ».

4.2 Le recours à un interprète

Les interprètes auxquels ont recours les OPJ du commissariat de Laon sont notamment ceux inscrits sur la liste de la cour d'appel d'Amiens⁶ (Somme). Le nombre peu importants d'interprètes inscrits et/ou d'interprètes demeurant à proximité de la ville de Laon oblige parfois les enquêteurs à avoir recours à « des gens qu'on connaît et à qui on fait prêter serment ».

Par ailleurs, il est à noter que pour éviter toute contestation ultérieure, certaines mentions relatives à la compréhension de la langue française sont ainsi notées dans le registre de garde à vue lui-même (cf. § 5.1) et dans les procès-verbaux de notification ou d'audition.

⁶ Liste consultable sur le site internet de la cour d'appel www.ca-amiens.justice.fr, dans la rubrique relative aux professionnels du droit en Picardie.

4.3 L'information du parquet

Selon les informations recueillies, comme il a été expliqué *supra*, pendant la journée, l'avis de placement en garde à vue est systématiquement et immédiatement faxé au magistrat de permanence du parquet⁷ du TGI de Laon, que la personne placée en garde à vue soit majeure ou mineure. Cette télécopie est doublée d'un appel téléphonique lorsque l'affaire présente une gravité ou des difficultés particulières : sur une ligne fixe dans la journée, sur un téléphone portable entre 12h et 14h, le soir et le week-end. Les fonctionnaires de police considèrent que la permanence du parquet fonctionne bien.

En revanche, à partir de 19h et le week-end, l'avis de placement en garde à vue est transmis par courriel à l'adresse de messagerie suivante : cep.permanence.pr.tgi-laon@justice.fr.

Selon les instructions que le procureur de la République de Laon a adressées par courriel, le 31 mai 2011, à l'ensemble des services de police et de gendarmerie du ressort : « à l'occasion de chaque garde à vue, (le nouvel imprimé d'avis de placement en garde à vue) devrait être systématiquement télécopié au parquet, où il sera archivé après exploitation. Dans un délai n'excédant pas six heures, cet avis devra être suivi d'un compte-rendu téléphonique, entre 9 heures et 19 heures. Des dispositions particulières doivent être mises en œuvre pour les placements en garde à vue qui interviennent pendant la nuit et pendant le week-end et les jours fériés. En effet, le contrôle initial des mesures de garde à vue ne peut être assuré de façon effective, dès lors que l'avis télécopié parvient au tribunal, après l'heure de fermeture des bureaux. Aussi l'avis télécopié doit-il être doublé : entre 19 heures et 22 heures : par un appel téléphonique ; entre 22 heures et 9 heures et pendant le week-end et les jours fériés : par l'envoi électronique de l'avis de placement en garde à vue à l'adresse suivante : cep.permanence.pr.tgi-laon@justice.fr). Il va de soi que le magistrat de permanence doit être immédiatement avisé, par voie téléphonique, des gardes à vue qui présentent un caractère sensible (affaires criminelles, mineurs etc.) ».

4.4 L'information d'un proche et de l'employeur

Le proche et l'employeur sont généralement prévenus par téléphone, sauf lorsque c'est un mineur qui est placé en garde à vue et qui en a fait la demande (cf. § 4.8). S'ils ne répondent pas, un message est, le cas échéant, laissé sur le répondeur. Cette carence est ainsi actée en procédure : « personne n'a répondu à l'appel téléphonique » ou « Mme X n'a pas répondu à l'appel téléphonique ».

De fait, en journée, il est souvent demandé que l'employeur soit prévenu.

⁷ Le parquet de Laon est composé du procureur de la République et de trois substituts dont deux travaillent à temps partiel, soit un effectif de 3,6 ETP (pour 5 ETP prévus dans la circulaire de localisation des emplois) ; selon les informations recueillies, dans ces conditions, tous les membres du parquet participent à la permanence à tour de rôle.

Selon les informations recueillies, il n'est jamais arrivé, depuis la réforme de la réforme de 2011, qu'une personne placée en garde à vue ait demandé à faire prévenir un proche et l'employeur mais toujours l'un ou l'autre.

4.5 L'examen médical

La circulaire portant réforme de la médecine légale⁸ n'a pas institué, dans le ressort, d'unité médico-judiciaire labellisée comme telle. Pour l'intervention du médecin en garde à vue, les services de police et de gendarmerie ont recours au « réseau de proximité ».

En pratique, aucun médecin ne se déplace au commissariat de Laon. Une patrouille, constituée d'au moins deux fonctionnaires de police, conduit la personne gardée à vue aux urgences du centre hospitalier de Laon, ce qui, selon les témoignages recueillis, prend une heure en moyenne. En cas d'urgence, il est fait appel aux pompiers.

En revanche, pour les examens psychiatriques qui pourraient être demandés par le magistrat du parquet ou être apparus nécessaires aux enquêteurs, un médecin psychiatre exerçant sur la commune de Laon se déplace dans les locaux du commissariat de police. A défaut, il a été évoqué la possibilité d'avoir recours aux médecins psychiatres de l'établissement public de santé mental de l'Aisne, situé à Prémontré.

4.6 Le droit de se taire

Outre la clause de style insérée automatiquement dans le procès-verbal de notification de la mesure et des droits afférents par le logiciel de rédaction des procédures de la police nationale (LRPPN), les OPJ notifient à nouveau ce droit lors de la première audition, après avoir vérifié l'ensemble des informations relatives à l'identité.

Ainsi, il a pu être constaté, dans la plupart des procédures examinées, que la personne gardée à vue faisait, à titre liminaire, les déclarations suivantes : « je prends acte du motif de ma présence dans vos locaux et je consens à m'expliquer », « je prends acte que je ne suis pas tenu de répondre à vos questions si je le désire », « je prends de nouveau acte qu'après avoir décliné mon identité j'ai le droit de me taire et de ne pas répondre à vos questions »...

Pour le reste, selon les informations recueillies, il n'a pas été relevé de changement de comportements de la part des personnes gardées à vue depuis la notification de ce nouveau droit.

4.7 L'entretien avec l'avocat

Le barreau de Laon est composé de trente-sept avocats.

Très peu de personnes placées en garde à vue optent pour un conseil qu'elles choisissent. La plupart d'entre elles demandent l'avocat commis d'office.

⁸ Circulaire du ministre de la justice en date du 28 décembre 2010.

Deux avocats commis d'office sont de permanence par semaine, du lundi 0h au dimanche 24h, l'un comme titulaire et l'autre à titre de suppléant. L'ordre des avocats transmet chaque trimestre aux services de police et de gendarmerie du ressort les noms et les numéros de téléphone portable des avocats désignés qui peuvent également être joints, dans la journée, à leur cabinet.

Selon les informations recueillies, les avocats commis d'office ne se déplacent pas souvent la nuit alors même que leur assistance a été requise et de manière très exceptionnelle, une deuxième fois, en cas de prolongation de garde à vue.

Les avocats sont systématiquement prévenus en tout début de garde à vue, y compris lorsque les personnes placées en garde à vue sont en état d'ivresse ; comme il a été indiqué *supra* (cf. § 4.1), il leur est notifié une première fois leurs droits avant même leur complet dégrisement. Dans cette hypothèse, l'avocat de permanence attendra que la personne soit en état d'avoir un entretien avant de se déplacer au commissariat, le cas échéant dans la matinée.

Il a été précisé qu'*a contrario*, les avocats de permanence se déplaçaient systématiquement lorsque les personnes gardées à vue étaient mineures, y compris la nuit.

En tout état de cause, dans ces hypothèses, il est mentionné en procédure, sur un procès-verbal distinct, que l'avocat « n'a pu être contacté » sans plus de précision et, sur le procès-verbal d'audition de la personne gardée à vue, qu'elle accepte d'être entendue sans son avocat et, dans le procès-verbal de déroulement et de fin de garde à vue, qu'elle a été auditionnée sans avocat. De même, le registre de garde à vue précise, dans certains cas, que les auditions ont été effectuées sans avocat.

Ces entretiens ont lieu dans le local réservé tant aux avocats qu'aux médecins ou à la fouille. Aucun entretien n'a jamais eu lieu dans les cellules de garde à vue elles-mêmes ou dans un tout autre endroit du commissariat ; en effet, l'absence de déplacement de médecin au commissariat comme le caractère exceptionnel des fouilles intégrales n'empêche pas l'avocat d'occuper ce local.

De manière générale, il a été fait part aux contrôleurs des bonnes relations entre les OPJ et les avocats du barreau de Laon et l'absence de difficultés particulières, notamment s'agissant de la désignation d'avocats commis d'office supplémentaires en cas de pluralité de personnes placées en garde à vue et de conflits d'intérêts entre elles.

Dans son rapport sur les mesures de garde à vue et sur l'état des locaux de garde à vue 2011, le procureur de la République de Laon indique ainsi que « s'agissant des avocats, leur présence en garde à vue n'a eu aucune incidence sur le déroulement des enquêtes. La meilleure preuve en est que, si possible, l'OPJ ne débute pas l'audition après l'expiration du délai de deux heures, lorsque l'avocat est en retard. Il faut signaler que les avocats avaient été associés à la réunion organisée à l'intention des enquêteurs, afin que les uns et les autres prennent conscience de leurs contraintes respectives. Cette initiative a désamorcé tout risque de dramatisation de la réforme. Depuis lors, le bâtonnier est avisé à l'avance, quand est prévue une opération de police judiciaire susceptible d'entraîner une vague d'interpellations. En cas de besoin, une dizaine d'avocats est mobilisable. Aucun incident n'est remonté. Tout

au contraire, il semble que les relations entre avocats et enquêteurs soient empreintes d'une certaine cordialité ».

4.8 Les droits des gardés à vue mineurs

Conformément aux dispositions légales⁹, les auditions des mineurs sont systématiquement enregistrées. Le commissariat de police de Laon dispose, à cet effet, de six *webcams*. Comme il a déjà été constaté dans d'autres établissements, il arrive – plus souvent depuis l'entrée en vigueur de la dernière version du LRPPN – que les caméras fonctionnent mais que, du fait de problèmes techniques, les films ne puissent être gravés sur CD-Rom. Il a été ajouté que cette difficulté apparaissait, notamment, lorsque plusieurs mineurs étaient ainsi entendus ; seule la première audition parvient à être enregistrée. Il a également été indiqué aux contrôleurs qu'il n'était pas toujours facile – eu égard aux contraintes budgétaires – de trouver des CD-Rom pour effectuer ces enregistrements. En cas de difficultés, il est rédigé un procès-verbal dit d'incident qui est joint à la procédure.

Le magistrat du parquet qui est avisé du placement en garde à vue des mineurs est le magistrat de permanence et non le magistrat chargé du contentieux des mineurs et selon les modalités mentionnées au paragraphe 4.3.

4.9 Les prolongations de garde à vue.

Selon les informations recueillies, depuis la réforme de la garde à vue opérée par la loi du 14 avril 2011, les autorisations de prolonger une garde à vue donnent lieu systématiquement à une présentation préalable de la personne devant le magistrat de permanence, soit au tribunal de grande instance situé à proximité du commissariat de police (à un peu moins d'un kilomètre), soit au commissariat, dans le bureau de l'OPJ chargé de la procédure, notamment le soir et le week-end. Le transport jusqu'au tribunal se fait, en voiture de police, sous l'escorte de deux ou trois agents pour un gardé à vue qui n'est menotté que s'il est dangereux ou susceptible de s'évader.

Il a également été indiqué aux contrôleurs que les affaires traitées par le commissariat de Laon ne donnaient lieu que très rarement à des prolongations de garde à vue.

⁹ Article 4 VI de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

5 LES REGISTRES

5.1 Le registre judiciaire de garde à vue

Les registres de garde à vue sont rangés dans une armoire métallique située dans le couloir du premier étage desservant les bureaux de la brigade de sûreté urbaine.

Les contrôleurs ont analysé vingt-sept gardes à vue portées sur le registre de garde à vue en cours d'utilisation. Ce registre, de couleur bleue, comprend quatre-vingt-dix-huit feuillets numérotés. Sur le feuillet n° 1 est mentionnée une garde à vue du 30 septembre 2012. La dernière garde à vue est inscrite au feuillet 89 et date du 8 décembre 2012. Les vingt-sept gardes à vue analysées correspondent à la totalité des mesures de garde à vue prises au commissariat de Laon au mois d'octobre 2012.

De manière générale, le registre est bien tenu, l'ensemble des mentions requises y sont portées. Les numéros des procès-verbaux correspondant aux gardes à vue répertoriées pourraient néanmoins figurer systématiquement sur le registre, pour faciliter la recherche de procédures aux archives, notamment dans l'hypothèse d'un contrôle.

Il ressort de l'analyse de ces mentions que :

- au regard des vingt-trois gardes à vue pour lesquelles la fin de la mesure avait bien été mentionnée sur le registre, la durée moyenne a été de quatorze heures et quinze minutes. La garde à vue la plus courte a duré deux heures et vingt minutes, la plus longue, quarante-sept heures et dix minutes ;
- sur les vingt-sept personnes placées en garde à vue, une seule était mineure ;
- à dix-sept reprises, la personne placée en garde à vue n'a pas demandé d'avocat et, sur les dix personnes ayant demandé un avocat, cinq ont eu effectivement un entretien. Il apparaît néanmoins que si la rubrique relative à la demande d'avocat est systématiquement renseignée, en revanche, les mentions concernant l'entretien et/ou sa durée ne le sont pas toujours. Il est difficile d'en déduire de manière certaine que l'avocat commis d'office ne s'est pas présenté. Il serait dès lors préférable d'évoquer une « carence » lorsque tel est le cas ;
- vingt-deux personnes n'ont pas demandé de médecin mais, parmi elles, trois ont fait l'objet de réquisitions d'office par l'OPJ. Cinq ont, à l'inverse, demandé à être examiné par un médecin et l'ont été pendant une durée comprise entre vingt et cinquante minutes ;
- dix personnes placées en garde à vue ont demandé à faire prévenir un proche ; dans seulement deux cas, le lien entre cette personne et le gardé à vue est précisé (mère et concubine) ;

- la durée moyenne des auditions des personnes gardées à vue était de trente-huit minutes, la plus longue ayant duré trois heures et cinq minutes et la plus courte, dix minutes ;
- pour les repos, la mention « LRDT » ou « le reste du temps » est systématiquement portée, sans davantage de précision ;
- seules quatre gardes à vue ont fait l'objet d'une prolongation : les infractions commises étaient, notamment, dans un cas, un vol aggravé et, dans l'autre, des violences aggravées ; les deux personnes ont été déférées, à l'issue de leur garde à vue, devant le magistrat du parquet en vue d'une comparution immédiate devant le tribunal correctionnel de Laon ;
- dans la partie réservée aux « observations » de chaque feuillet, il est généralement porté, soit les informations relatives à l'alimentation, soit tout événement notable relatif à la garde à vue ; ainsi, au feuillet n° 5, il est noté : « parle très correctement le français. Ne l'écrit pas » ;
- aucune personne placée en garde à vue n'a refusé de signer le registre, une seule signature est manquante et, dans un autre cas, à la place de la signature sont tracées trois croix.

5.2 Les registres administratifs des personnes gardées à vue

5.2.1 Le « registre spécial fouille suivi GAV »

Ce registre administratif de garde à vue présenté aux contrôleurs a été ouvert le 1^{er} novembre 2012. Il est constitué, pour chaque personne gardée à vue, de deux pages côte à côte de format A3.

Sur la première page figurent des informations concernant l'état civil de la personne gardée à vue avec un numéro d'ordre, le motif de la mesure, les date et heure de début et de fin de garde à vue, l'identité de l'OPJ qui a ordonné la mesure, les noms des chefs de poste successifs, les jours et heures des visites des médecins et des avocats. Les différents mouvements d'extraction effectués pendant la durée de la garde à vue sont également mentionnés. Des rubriques concernant « l'alimentation du détenu » et les incidents éventuels sont aussi complétées.

La personne venant de faire l'objet d'une mesure de garde à vue est invitée, après contrôle et placement de ses objets personnels dans un bac en plastique, à émarger le registre dans la rubrique « fouille ». A la fin de la mesure, la personne concernée est invitée à émarger la rubrique « repris ma fouille ».

Le billet de garde à vue est agrafé à chaque page.

Cette page doit être émarginée par les chefs de l'UPP et de la BSU et par le chef de service.

Les contrôleurs ont constaté que ce registre était parfaitement tenu.

5.2.2 Le « registre d'écrou »

Le registre d'écrou présenté aux contrôleurs a été ouvert le 19 avril 2012.

Seules figurent sur ce registre les personnes conduites au poste pour ivresse publique et manifeste (IPM).

Ce registre comprend les rubriques suivantes : numéro d'ordre, état civil de la personne écrouée, motif de l'arrestation, énumération des sommes et objets provenant de la fouille, date et heure de l'écrou, date et heure de la sortie, indication de la suite donnée : « libre ou garde à vue ».

Les contrôleurs ont constaté que 133 personnes avaient été placées en chambre de sûreté en 2011 du 19 avril 2011 au 9 décembre 2012.

Les certificats de non admission en milieu hospitalier sont agrafés à chaque page du registre.

Les personnes placées en chambre de dégrisement ne sont pas invitées à signer l'inventaire de leur fouille à leur arrivée. En revanche, elles sont invitées à le faire au moment de leur départ.

Le registre d'écrou comporte, comme il a été indiqué *supra*, la mention des rondes effectuées tous les quarts d'heure par le chef de poste.

5.2.3 Le « registre de rétention administrative »

Il a été affirmé aux contrôleurs que devaient figurer sur ce registre, « les manquements aux obligations, les infractions à la législation sur les étrangers (ILE), les mandats d'arrêt ».

Le registre présenté aux contrôleurs a été ouvert le 27 septembre 2012 par le commandant de police, adjoint au chef de la circonscription publique de Laon. Il comporte quatre-vingt-quinze feuillets.

Les rubriques sont identiques à celles figurant *supra* sur le registre d'écrou.

Les noms de trois personnes figuraient sur ce registre. Deux d'entre elles avaient, en réalité, été interpellées en état d'ivresse public et manifeste (IPM) et leurs noms auraient dû être mentionnés sur le registre d'écrou et non sur le registre de rétention administrative. Cette erreur a été relevée par écrit par le capitaine de police. Le nom de la troisième personne figurait au bon droit sur ce registre puisqu'elle avait été interpellée en exécution d'un mandat d'amener.

5.3 Les contrôles

5.3.1 Le contrôle des magistrats

Les trois registres consultés par les contrôleurs n'ont été visés ni par un magistrat du

siège ni par un magistrat du parquet¹⁰ du TGI de Laon.

Si les magistrats viennent au commissariat de police de Laon, situé à proximité du TGI, pour prolonger des gardes à vue (cf. § 4.9), il apparaît qu'ils ne visitent plus les geôles aux fins d'en contrôler l'état.

Jusqu'à une date récente, le procureur de la République consacrait trois journées d'affilée, avec sa secrétaire (qui remplissait les fiches idoines transmises par la direction des affaires criminelles et des grâces du ministère de la justice), pour visiter l'ensemble des lieux de garde à vue du ressort. Or, selon les informations recueillies, il apparaissait que, d'une année sur l'autre, les constatations restaient strictement identiques, que l'état des locaux ne présentait aucune particularité spécifique et que les améliorations souhaitables n'étaient pas nécessairement apportées. Le dernier contrôle du commissariat de police de Laon date ainsi du 24 février 2010.

Depuis deux ans, il a été indiqué que la visite des locaux était couplée avec la prolongation des gardes à vue. « Plus qu'à l'état (intangibles) des lieux, le parquet s'intéresse aux conditions psychologiques dans lesquelles se déroulent les gardes à vue », a-t-il été précisé.

5.3.2 Le contrôle hiérarchique

Pour assurer son contrôle, le commandant de police a désigné un officier référent pour la garde à vue. Dans l'instruction permanente n° 5 relative à la « garantie de la dignité des personnes placées en garde à vue ou en rétention dans les locaux du CSP de Laon » mentionnée *supra*, il est précisé que « l'officier de garde à vue ou, à défaut, le gradé qui le supplée, est chargé de faire respecter ces consignes et du suivi administratif de l'ensemble des personnes placées en garde à vue. Il contrôle au quotidien les conditions de déroulement des gardes à vue, tant au regard du droit, de la sécurité et de la dignité des personnes. Hebdomadairement, il vise les deux registres de garde à vue (celui du chef de poste et celui de la BSU) et le registre des IPM. En cas de difficulté ou de situation anormale, il fait immédiatement remonter ces observations vers le chef de service ou son adjoint ».

Les registres sont effectivement visés très régulièrement, soit par le commandant lui-même, soit par l'officier de garde à vue ainsi désigné.

¹⁰ L'article 41, alinéa 3, du code de procédure pénale dispose : « le procureur de la République contrôle les mesures de garde à vue. Il visite les locaux de garde à vue chaque fois qu'il l'estime nécessaire et au moins une fois par an ; il tient à cet effet un registre répertoriant le nombre et la fréquence des contrôles effectués dans ces différents locaux. Il adresse au procureur général un rapport concernant les mesures de garde à vue et l'état des locaux de garde à vue de son ressort ; ce rapport est transmis au garde des sceaux. Le garde des sceaux rend compte des informations ainsi recueillies dans un rapport annuel qui est rendu public ».

Ainsi, le registre de garde à vue en cours d'utilisation a été contrôlé le 2 octobre 2012, le 10 octobre 2012, et le 26 octobre 2012. A cette date, une mention manuscrite a été ajoutée au stylobille de couleur rouge, surlignée en jaune, en plus de la date et de la signature de l'officier : « n'oubliez pas de noter les heures de fin de GAV. Encore des oublis quant aux horaires d'audition ».

Le registre, qui vaut pour la période du 11 octobre 2011 au 2 janvier 2012, a également été contrôlé à plusieurs reprises : les 1^{er} octobre 2011, 24 octobre 2011, 7 novembre 2011 (avec l'observation suivante : « pensez à préciser la présence ou pas de l'avocat »).

Enfin, le registre de garde à vue du 4 août 2011 au 9 octobre 2011 a été visé le 2 septembre 2011, le 5 septembre 2011, le 20 septembre 2011 et le 27 septembre 2011 et le 3 octobre 2011. Au 27 septembre, une mention est ajoutée : « pensez à indiquer la présence effective ou partielle des avocats aux auditions. Me communiquer les feuilles avocat¹¹ en fin de procédure pour transmission au parquet ».

Par ailleurs, un contrôle plus précis s'exerce également sur les procédures elles-mêmes. Ainsi, dans sa note de service du 29 août 2012 relative à la notification de droits à gardé à vue, le commandant rappelle qu'il n'hésitera pas à saisir le procureur de la République et demander des sanctions administratives à l'encontre du fonctionnaire figurant sur le procès-verbal non signé par le gardé à vue.

¹¹ Il s'agit des mémoires de frais.

CONCLUSION

A l'issue de leur visite, les contrôleurs formulent les observations suivantes :

- 1) Le menottage des personnes interpellées est systématique alors qu'il est en principe soumis à des conditions limitativement énumérées tant par l'article 803 du code de procédure pénale que par la note interne du 9 décembre 2012 (cf. § 3.1) ;
- 2) Les cellules de garde à vue et de dégrisement sont mal entretenues. Les couvertures et matelas sont sales (cf. §3.3).
- 3) Il n'y a pas de point d'eau dans les cellules. Aucun kit d'hygiène n'est remis aux personnes gardées à vue (cf. §3.5).
- 4) Dans l'avis de placement en garde à vue, il n'est pas fait état de la possibilité pour la personne interpellée de prévenir les autorités consulaires, ce qui – compte tenu des modalités de notification des droits – présente le risque que ce droit soit oublié (cf. § 4.1) ;
- 5) Il est remarquable que lorsqu'une personne est interpellée en état d'ivresse, il soit procédé à une première notification de la mesure et des droits immédiatement, puis, à une seconde notification après complet dégrisement (cf. § 4.1) ;
- 6) De même, le droit de se taire est notifié une première fois au moment de la notification de la mesure et de l'ensemble des droits mais aussi une seconde fois, avant la première audition, après vérification des éléments d'identité (cf. § 4.1) ;
- 7) Il est en revanche regrettable que les auditions des mineurs ne puissent pas toujours être enregistrées sur CD-Rom pour de simples problèmes techniques (cf. § 4.8) ;
- 8) Le registre de garde à vue est, dans l'ensemble, correctement tenu (cf. 5.1).
- 9) Les registres administratifs sont parfaitement renseignés (cf. § 5.2).
- 10) Il est regrettable que les magistrats du TGI de Laon ne visent aucun des registres de garde à vue et, pour ceux du parquet, qu'ils ne procèdent plus à la visite annuelle requise par les dispositions de l'article 41, alinéa 3, du code de procédure pénale (cf. § 5.3). En revanche, un contrôle hiérarchique effectif et pointilleux est exercé par les officiers de police (cf. § 5.3.2).

Table des matières

1	CONDITIONS DE LA VISITE	2
2	PRESENTATION DU COMMISSARIAT DE POLICE	3
3	LES CONDITIONS DE VIE DES PERSONNES GARDEES A VUE	6
3.1	L'ARRIVEE EN GARDE A VUE.....	6
3.2	LES BUREAUX D'AUDITION	7
3.3	LES CELLULES DE GARDE A VUE	7
3.4	LES CHAMBRES DE DEGRISEMENT	8
3.5	LES OPERATIONS DE SIGNALISATION	8
3.6	L'HYGIENE.....	9
3.7	L'ENTRETIEN	9
3.8	L'ALIMENTATION	10
3.9	LA SURVEILLANCE DES GEOLES	10
4	LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE	10
4.1	LA NOTIFICATION DE LA MESURE ET DES DROITS	11
4.2	LE RECOURS A UN INTERPRETE	12
4.3	L'INFORMATION DU PARQUET	13
4.4	L'INFORMATION D'UN PROCHE ET DE L'EMPLOYEUR.....	13
4.5	L'EXAMEN MEDICAL	14
4.6	LE DROIT DE SE TAIRE.....	14
4.7	L'ENTRETIEN AVEC L'AVOCAT.....	14
4.8	LES DROITS DES GARDES A VUE MINEURS	16
4.9	LES PROLONGATIONS DE GARDE A VUE.	16
5	LES REGISTRES	17
5.1	LE REGISTRE JUDICIAIRE DE GARDE A VUE	17
5.2	LES REGISTRES ADMINISTRATIFS DES PERSONNES GARDEES A VUE.....	18
5.2.1	<i>Le « registre spécial fouille suivi GAV »</i>	18
5.2.2	<i>Le « registre d'écrou »</i>	19
5.2.3	<i>Le « registre de rétention administrative »</i>	19
5.3	LES CONTROLES	19
5.3.1	<i>Le contrôle des magistrats</i>	19
5.3.2	<i>Le contrôle hiérarchique</i>	20
	CONCLUSION	22